

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0248.2024.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Branchement en Eau Potable (Sté VTS), 2 avenue des Orangers - Les Parcs de Cavalaire

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, Notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L.2213-1,
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} et 8^{ème} parties – signalisations de prescription et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** L'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,
- VU** L'autorisation reçue par mail en date du 15/03/2023 de Mr Max GRAS, Président de l'ASA du PARC autorisant le passage de camions de + de 15 tonnes à se rendre sur la Propriété de Mr et Mme DUCOULOMBIER, 2 Avenue des Orangers - le Parc de Cavalaire à Cavalaire-sur-Mer,
- VU** **La demande formulée par l'entreprise VTS - n° 560 Chemin de la Vaubelette – 83310 COGOLIN**
Contact Mme Laurence CARLUCCI: Tél. 06.62.85.59.75
Mail. vts.cogolin@gmail.com,
- CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **des travaux de branchement en Eau Potable, n°2 Avenue des Orangers à Cavalaire-sur-Mer,**
- CONSIDERANT** Qu'il importe que ces travaux puissent être exécutés dans de bonnes conditions et que la sécurité soit assurée,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Mercredi 27 Mars 2024 et ce pour une durée d'un jour, sur la voie, avenue des Orangers à hauteur du n°2 :

Basculement sur chaussée opposée avec mise en place d'une circulation alternée par feux ou manuellement
Interdiction de stationner aux abords du chantier.
Mise en place d'un périmètre de sécurité aux abords de l'intervention pour la réalisation de ces travaux.
L'accès aux secours et aux riverains devra impérativement être assuré à tout moment.

ARTICLE 2

L'Entreprise VTS se chargera de la mise en place des différents dispositifs comprenant barrières, panneaux, périmètre de sécurité et tous les éléments de pré signalisation et de signalisation nécessaires ainsi que de l'affichage du présent arrêté au moins 48h00 avant la date de l'intervention ainsi que l'information aux riverains.

Elle sera la seule responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de leur absence ou insuffisance.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les véhicules en infraction concernant le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

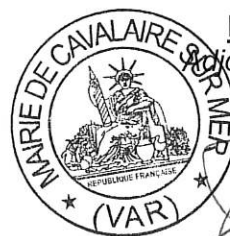
ARTICLE 4

Si des dégradations de la chaussée et/ou de ses dépendances, des trottoirs et du mobilier urbain sont constatées, l'entreprise devra remettre en état tous les désordres qui pourraient survenir lors de ces travaux.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Voirie, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable, Monsieur G. DUPUY, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de la Croix Valmer, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Mr NOILHAC (Com Com), Monsieur le Responsable de l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 21/03/2024



Philippe VANDEVELDE
Adjoint Délégué à l'Occupation
Du Domaine Public

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr